

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du
PRESIDENT****OBJET :****ARRETE DE DESIGNATION DE MONSIEUR THIERRY MICHEL,
12^{ème} VICE-PRESIDENT
POUR REPRESENTER LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
AU SEIN DES COPROPRIETES, DES ASL ET DES AFUL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20260605-A2026-108-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la communauté d'agglomération en date du 09 Avril 2026,

Vu les statuts des copropriétés, des ASL et des AFUL dont la communauté d'agglomération est membre.

ARRETE**ARTICLE 1 :** Désignation est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour représenter la communauté d'agglomération au sein des instances décisionnelles des copropriétés, des ASL et des AFUL dont l'EPCI est membre et pour signer l'ensemble des actes (EDDV, déclaration d'adhésion...) afférents à la qualité de membre de ces instances à :

- Monsieur Thierry MICHEL

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera notifié à l'intéressé et publié. Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier principal de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,

Le 05 JUIN 2026



Le Président,

LORRAIN MERCKAERT

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.